

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE LOCHES

Canton de DESCARTES

**Commune de LOUANS**

TEL 02 47 92 83 13



**A R R E T É    MUNICIPAL N°2024/MU/0001  
DU 29/02/2024**

**Le Maire de LOUANS,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-14 et L.2223-15,

**VU** le règlement intérieur du cimetière approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19/07/2022,

**CONSIDERANT** que 3 concessions situées au cimetière de LOUANS sont arrivées au terme de leur échéance et du délai légal réglementaire de deux ans pour permettre leur renouvellement,

**CONSIDERANT** que ces concessions n'ont pas été renouvelées par le fondateur ou par les ayants-droits dans les délais susvisés,

**CONSIDERANT** que la Commune de LOUANS doit disposer d'emplacements funéraires suffisants pour répondre à la demande de toutes les familles qui souhaitent inhumer leur défunts,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire et opportun de procéder dans le cadre de la gestion des cimetières de LOUANS, à la reprise des concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai prévu par la législation funéraire,

**CONSIDERANT** qu'un arrêté du Maire en date du 28 février 2022 et qu'un affichage légal en date du 25 février 2022 a été apposé sur les sépultures concernées, aux portes du cimetière, en Mairie et sur le site internet permettant aux familles d'être informées de ladite procédure,

## ARRETÉ

**ARTICLE 1** : Les 3 concessions acquises pour une durée de 30 et 15 ans situées au cimetière de LOUANS référencées comme suit qui n'ont pas été renouvelées et dont la dernière inhumation a eu lieu il y a plus de 5ans, sont reprises par la commune de Louans à compter du présent arrêté et remises en service pour de nouvelles inhumations.

- Carré A, Rang V, numéro 77, acte de concession n° 204 : durée de 15 ans
- Carré A, Rang V, numéro 80, acte de concession n° 239 : durée de 30 ans
- Carré A, Rang V, numéro 87, acte de concession n° 223 : durée de 30 ans

**ARTICLE 2** : La Commune procédera à l'exhumation des défunts inhumés dans la sépulture. Les restes mortels seront recueillis et ré-inhumés ainsi que les urnes funéraires avec toute la décence due aux défunts dans l'ossuaire du cimetière de Louans.

**ARTICLE 3** : Les matériaux du monument et les emblèmes funéraires restants sur les concessions non renouvelées dans les délais impartis et qui n'ont pas été enlevés dans les deux mois à compter de la date de cet arrêté par les familles, le seront par la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

**ARTICLE 4** : Madame le Maire, est chargé en l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture, publié et affiché en Mairie ainsi qu'aux portes du cimetière.

Fait à Louans, le 29 février 2024  
Le Maire, Anaïs AVRIL

Par délégation  
L'adjoint au maire

GOUGET Micheline

